



## Arrêt

n° 123 426 du 30 avril 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X,  
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X,  
X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la « *décision du 04/10/2013 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO *loco* Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 20 juin 2012, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en sa qualité de travailleur salarié. Le 30 octobre 2012, elle a été mise en possession d'une carte E.

1.3. En date du 4 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 16 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

*(...)*

*Il lui est également donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagnée de ses deux enfants : (...)*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 20.06.2012, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « [C.M.] » pour une mise au travail à partir du 10.09.2012. Elle a, dès lors, été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, depuis sa demande d'inscription, l'intéressée n'a travaillé en Belgique qu'un peu plus de cinq mois sur une période allant du 10.09.2012 au 28.02.2013 et du 01.03.2013 au 12.03.2013. Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestation salariée en Belgique.*

*Interrogée par courrier du 03.07.2013 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée n'y a donné aucune suite. Elle ne fournit donc aucun document attestant d'une activité professionnelle effective en Belgique.*

*N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.*

*Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [P.V.J.].*

*Ses deux enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup> et alinéa 3 de la loi précitée. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration et leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs (sic.) à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 42 bis et 42 ter de la loi du 15/12/1980 et des articles 8 de la CEDH et 9 de la convention de New York (sic.) sur les droits de l'enfant ».

Elle soutient à cet égard que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en fait et en droit. Elle fait valoir à cet égard que la requérante se trouve dans les conditions de l'article 42bis, § 2, 4<sup>o</sup>, de la Loi, dès lors qu'elle va bientôt débiter une formation d'aide comptable. Elle estime par ailleurs, qu'elle aurait dû « conserver son statut de demandeur d'emploi pendant au moins 6 mois [sur base de l'article 42bis, § 2, 3<sup>o</sup> de la Loi], soit du 13/03/2013 (puisque son contrat de travail a pris fin le 12/03/2013) jusqu'au 13/10/2013 inclus », dans la mesure où elle se trouve en chômage involontaire.

Elle prétend également que « la décision critiquée n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle qualifie moins de 6 mois de chômage de « longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée » ».

Elle souligne par ailleurs que les deux enfants mineurs de la requérante seront bientôt scolarisés, de sorte qu'ils « ne peuvent donc être éloignés ni eux, ni leur ( sic) parents jusqu'à la fin de leurs études conformément à l'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> alinéa 3 et § 2 de la loi du 15/12/1980 ».

Elle estime, dès lors, qu'elle n'est pas en mesure de connaître les raisons qui ont poussé la partie défenderesse à écarter ces éléments. Elle considère, par conséquent que la partie défenderesse a méconnu les articles 9, 42ter, § 2, 42bis, § 2 et 62 de la Loi, ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle expose également que ses enfants seront bientôt scolarisés, et qu'ils « *nécessitent donc en raison de leur âge une protection spécifique que leurs parents ne sont nullement capable de leur offrir en cas de retour en France où ils n'ont plus d'avenir et ne peuvent donc poursuivre leur scolarité en Belgique jusqu'à leur majorité tout en étant privés de leur (sic) parents au risque de violer l'article 9 de la convention de new York sur les droits de l'enfant prévoyant qu'un enfant ne peut être privé de ses parents contre son gré* ». Elle considère, dès lors, que la décision entreprise est inadéquatement motivée en ce qu'elle estime que les enfants de la requérante ne nécessitent aucun besoin spécifique de protection.

Elle affirme enfin que « *la partie adverse a fait une application automatique voire excessive de l'article 42 bis nouveau en violation des obligations lui incombant au regard de l'article 8 de la CEDH* ». Elle relève à cet égard que la requérante et sa famille se sont intégrées en Belgique et y ont développé une vie privée et familiale et que la partie défenderesse aurait dû « *indiquer dans sa décision les motifs et les raisons qui l'ont décidé d'expulser la requérante et les membres de sa famille sans examen de son cas particulier au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 9 de la convention de new York sur les droits de l'enfant* ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant de la violation alléguée de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de ladite Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi.

Aux termes de l'article 42bis, § 2 de cette Loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

- « 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
- 2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
- 3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
- 4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 42ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants:*

1° *il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ; [...]* ».

Enfin, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'espèce, la décision prise à l'encontre de la requérante est fondée sur la constatation que celle-ci ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, de sorte que la décision querellée doit être considérée comme suffisamment motivée à cet égard.

Force est également de constater que l'allégation de la partie requérante selon laquelle « *la décision critiquée n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle qualifie moins de 6 mois de chômage de « longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée* » » n'est nullement étayée, de sorte qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision entreprise.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 42ter, § 2, de la Loi, cette disposition ne s'appliquant que dans les situations où le citoyen de l'Union quitte volontairement le Royaume (article 42ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi), ou décède (article 42ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi), *quod non* en l'espèce.

Il en va de même de l'invocation de l'article 42bis, § 2, 3<sup>o</sup>, de la Loi, dès lors qu'en tout état de cause, le délai de 6 mois octroyé par l'article 42bis, §2, 3<sup>o</sup>, de la Loi est désormais largement dépassé. Le Conseil rappelle à cet égard, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). Dès lors, en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, constatant le dépassement dudit délai.

S'agissant de l'argument selon lequel la requérante va débiter une formation d'aide comptable, force est d'observer qu'outre le fait qu'il n'est nullement étayé, il est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au grief pris de la motivation inadéquate de la décision entreprise quant aux besoins de protection des enfants de la requérante en raison de leur âge et de leur santé, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dès lors qu'outre le fait que la partie requérante précise elle-même que ces enfants ne sont pas encore inscrits dans un établissement scolaire, en date du 3 juillet 2013, la partie défenderesse

a envoyé un courrier à la requérante indiquant notamment que « Conformément à l'article 42 ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 (sic.) et/ou l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 (sic.) de la loi du 15/12/1980, si un des membres de votre famille a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il lui est loisible d'en produire les preuves », et que la requérante s'est abstenue d'y répondre et de fournir un quelconque élément permettant de justifier le maintien de son séjour ou de celui de ses enfants.

Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Tel est le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant bien envoyé à la requérante un courrier, daté du 3 juillet 2013, l'invitant à compléter son dossier administratif, en vue de l'examen de sa situation administrative. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de son obligation de motivation formelle, au regard d'un élément qu'elle s'est abstenue de faire valoir avant la prise de la décision attaquée, à savoir que ses enfants « nécessitent donc en raison de leur âge une protection spécifique que leurs parents ne sont nullement capable de leur offrir en cas de retour en France où ils n'ont plus d'avenir et ne peuvent donc poursuivre leur scolarité en Belgique jusqu'à leur majorité tout en étant privés de leur parents ».

3.4. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée qu'elle invoque, de sorte qu'aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE